Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 28 (1928)

Rubrik: Juillet 1928

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

l'exercice et l'enseignement de la maréchalerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Nul ne peut exercer, en propre ou par représentation, le métier de maréchal-ferrant s'il n'est pourvu à cet effet d'une patente que délivre la Direction de l'agriculture, sur le vu d'un certificat d'examen.

Art. 2. Pour obtenir la patente, il faut avoir subi un examen à cette fin, et pour être admis à l'examen, avoir suivi un cours à l'école cantonale de maréchalerie.

La Direction de l'agriculture peut permettre des exceptions à cette règle, après avoir entendu le directeur de ladite école et le président de la commission d'examen.

Art. 3. Il ne sera accordé de permis provisoire d'exercer le métier de maréchal-ferrant qu'exceptionnellement et tout au plus jusqu'à l'ouverture du prochain cours de maréchalerie. Toute demande à cette fin devra être présentée à la Direction de l'agriculture, dûment motivée, et l'intéressé devra subir une épreuve pratique de ferrage avant que le permis ne puisse lui être délivré. Les maréchaux-ferrants militaires peuvent être dispensés de cette épreuve.

II. Ecole de maréchalerie.

- Art. 4. La maréchalerie que l'Etat possède à l'hôpital vétérinaire de Berne reçoit le nom d'« Ecole cantonale de maréchalerie ».
 - Art. 5. Cet établissement a la destination suivante :
 - a) il sert à instruire et à examiner les maréchaux-ferrants selon les dispositions de la présente ordonnance;
 - b) on y ferre (ferrure du sabot et des onglons), d'après une méthode rationnelle, les bêtes amenées à cet effet;
 - c) il sert à propager les connaissances nécessaires à l'art de ferrer et à donner des cours de répétition volontaires pour les maréchaux;
 - d) il entretient une collection de pièces d'anatomie, modèles, appareils et dessins, ainsi qu'une bibliothèque concernant l'art du maréchal, et pourvoit à leur développement.
- Art. 6. La direction et l'administration de l'école appartiennent à un directeur, qui est en règle générale le professeur enseignant la maréchalerie à la Faculté de médecine vétérinaire.
- Art. 7. Le directeur donne l'enseignement théorique aux cours de maréchalerie. En cas d'empêchement, il désigne un remplaçant qualifié, en avisant la Direction de l'agriculture.
- Art. 8. L'école et les cours sont placés sous la haute surveillance de la Direction de l'agriculture.
 - Art. 9. L'enseignement est donné:
 - 1º par le directeur;
 - 2º par le maître de maréchalerie pratique;
 - 3º par un contremaître (assistant du directeur et du maître de maréchalerie pratique).

De même que le directeur, le maître de maréchalerie pratique est nommé pour quatre ans par la Direction de l'agriculture.

Le contremaître est engagé par le directeur, d'un commun accord avec le maître de maréchalerie pratique.

III. Cours de maréchalerie.

- Art. 10. Les maréchaux-ferrants sont formés dans des cours annuels, dont le nombre est fixé suivant les besoins. La durée d'un cours est de cinq semaines pour les maréchaux militaires et de huit semaines pour les maréchaux civils. Les maréchaux militaires entrent au commencement de la quatrième semaine.
- Art. 11. Le directeur préside aux cours de maréchalerie et pourvoit, sous sa responsabilité, à ce que l'enseignement y soit consciencieusement donné.
- Art. 12. L'enseignement aux cours de maréchalerie est théorique et pratique.
 - I. L'enseignement théorique porte sur :
 - 1º les éléments de la structure et des fonctions du corps du cheval;
 - 2º les éléments de la connaissance du cheval;
 - 3º la structure et les fonctions du pied et du sabot, ainsi que des onglons;
 - 4º les aplombs et les allures du cheval;
 - 5° les formes et les caractéristiques du sabot normal, ainsi que les déformations du sabot suivant les aplombs et l'allure;
 - 6º l'appréciation du cheval quant à la ferrure à appliquer;
 - 7º la façon de traiter le cheval à la forge, ainsi que les moyens de contrainte admissibles et inadmissibles;
 - 8º les qualités générales des fers et des clous;
 - 9° la ferrure du sabot normal;
 - 10° la ferrure à glace;
 - 11º la ferrure en cas d'aplombs et d'allure défectueux;
 - 12º la ferrure pour usages spéciaux;
 - 13º la ferrure à froid, la ferrure d'urgence et la ferrure des onglons;
 - 14° l'effet et le but de la ferrure;
 - 15° les soins à donner au sabot;
 - 16º les éléments de l'histoire de l'art de ferrer;

- 17° les causes, symptômes et effets des maladies ordinaires du 3 juillet 1928 sabot et des vices de ferrage.
 - II. L'enseignement pratique comprend:
 - 1º des exercices d'appréciation du cheval quant à la ferrure à appliquer, par rapport surtout aux aplombs, aux formes du sabot, à la charge à porter ou à tirer et à l'allure;
 - 2º des exercices d'application des moyens de contrainte et des exercices de tenue du pied;
 - 3º le déferrement;
 - 4° le parement du sabot pour le ferrage et pour la marche à nu;
 - 5º la confection de fers pour des pieds sains et des pieds malades;
 - 6º la tournure et l'ajusture des fers, avec exercices sur des sabots morts et sur des sabots artificiels;
 - 7º la soudure autogène;
 - 8º le ferrage de sabots à même la bête;
 - 9° des exercices d'appréciation de ferrures exécutées;
- 10° le ferrage d'onglons;
- 11º le ferrage de bêtes à mauvais aplombs et à mauvaises allures, ou dont les pieds sont malades ou défectueux.
- Art. 13. Quiconque veut être admis à un cours de maréchalerie doit en faire la demande par écrit à la Direction de l'agriculture, dans le délai et conformément aux conditions que fixe la publication y relative parue dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis. Il joindra à la demande son acte de naissance, ainsi que le certificat officiel établissant qu'il a fait avec succès un apprentissage de maréchal-ferrant de trois ans. Les maréchaux militaires produisent en outre leur livret de service.

Nul ne sera admis s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus. Il est cependant loisible à la Direction de l'agriculture d'autoriser des exceptions, sur requête motivée, par exemple en cas de reprise d'un atelier de ferrage, de continuation des affaires au décès du père, etc.

Art. 14. Tout candidat admis à se présenter devra, le 1^{er} jour, passer un examen d'entrée pour justifier qu'il est capable de con-

3 juillet 1928 fectionner (forger et percer) d'un lopin un fer à cheval en deux chaudes.

Le directeur de l'école décide de l'admission après avoir entendu le maître de maréchalerie pratique.

Art. 15. Le nombre des élèves d'un cours sera de vingt au plus. S'il ne s'en présente pas seize au moins, le cours n'a pas lieu.

Il peut être fait abstraction de ce minimum pour les cours français.

- Art. 16. Les élèves ont à payer au moment de l'admission :
- 1º s'ils sont Bernois ou Suisses d'autres cantons:

pour les frais d'entretien et de cours :

maréchaux civils fr. 200

» militaires . . . » 125

2º s'ils sont étrangers : fr. 150 d'écolage, ainsi que le prix de pension intégral.

La Direction de l'agriculture déterminera les indemnités à accorder aux personnes qui veulent suivre hors du canton un cours de maréchalerie organisé par les pouvoirs publics.

- Art. 17. Chaque élève se procurera à ses propres frais un tablier de cuir, une veste et une casquette conformes à la règle, et apportera avec lui, en bon état, les objets désignés dans l'avis annonçant le cours.
- Art. 18. Les élèves ont pendant le cours l'entretien gratuit à l'école; ils reçoivent en outre au commencement du cours, à prix réduit, un manuel de maréchalerie.

Les maîtres et les élèves sont assurés contre les accidents pour la durée du cours.

Art. 19. L'Etat prend à sa charge tous les autres frais : rétribution du directeur, du maître de maréchalerie pratique et du contremaître, frais de l'enseignement de la comptabilité, achat et entretien des outils et instruments, achat de sabots morts, frais de médecin, de pharmacien, de bains, de literie, de chauffage et de nettoyage et frais de l'assurance contre les accidents.

Art. 20. Les élèves doivent se conformer au règlement d'ordre 3 juillet 1928 intérieur et d'atelier affiché dans l'établissement, obéir docilement aux ordres et instructions du directeur et des maîtres et se conduire toujours décemment et convenablement.

Ils sont tenus de faire les nettoyages journaliers à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Art. 21. Ceux qui manquent sans excuse le travail, qui font preuve de négligence ou de paresse, qui enfreignent l'art. 20 cidessus et se comportent mal envers le public venant à la forge, ou qui n'acquittent pas l'écolage et la pension, peuvent être exclus du cours.

Il en est de même de ceux qui se montrent incapables ou qui ne font pas de progrès suffisants.

Art. 22. L'exclusion est prononcée par la Direction de l'agriculture sur l'avis du directeur. Ce dernier a la faculté d'exclure l'intéressé des leçons en attendant la décision. L'écolage et le prix de pension sont remboursés à l'exclu, retenue faite d'une somme de trois à cinq francs pour chaque jour de cours écoulé et d'une indemnité pour les détériorations qu'il pourrait avoir commises par négligence ou intentionnellement.

IV. Examens.

- Art. 23. Le cours fini, les élèves subissent l'examen en vue de l'obtention de la patente.
 - Art. 24. La commission d'examen se compose:
 - 1° des membres de la section vétérinaire du Collège de santé;
 - 2º du directeur de l'école de maréchalerie;
 - 3º du maître de maréchalerie pratique;
 - 4° de deux maîtres maréchaux, que la Direction de l'agriculture nomme pour quatre ans sur la proposition du directeur de l'école.

Pour les examens des cours français, ces deux membres seront pris dans le Jura. 3 juillet 1928 La Commission d'examen est présidée par le président de la section vétérinaire du Collège de santé.

Art. 25. L'examen est théorique et pratique.

L'épreuve théorique consiste en un examen oral sur les matières de l'enseignement théorique telles qu'elles sont spécifiées en l'art. 12 ci-dessus.

L'épreuve pratique consiste :

- a) dans la présentation de fers que le candidat aura confectionnés lui-même à la fin du cours pour des sabots normaux de devant et de derrière, d'un même fer pour sabot malade ou allure défectueuse, et de fers à glace;
- b) dans l'exécution complète d'une ferrure de sabot, exécution qui devra être correcte et rapide dans les diverses opérations : déferrement, parement, forgeage, tournure, ajusture et brochage.

Pour l'appréciation sont en outre déterminants le degré d'habileté du candidat et son plus ou moins de capacité d'exécuter une ferrure qui soit en rapport avec les aplombs, l'allure, la charge à porter ou à tirer et la forme du sabot.

Art. 26. La commission apprécie le résultat de l'examen au moyen d'une des notes suivantes : 4 (très bien), 3 (bien), 2 (suffisant), 1 (insuffisant).

Elle peut décerner aussi les notes intermédiaires suivantes : 3—4 (bien à très bien) et 2—3 (suffisant à bien).

La note 4 (très bien) ne sera accordée que si le candidat mérite cette note tant pour l'épreuve théorique que pour l'épreuve pratique.

Le candidat n'est réputé avoir subi l'examen avec succès que s'il a obtenu au moins la note 2 (suffisant) dans toutes les parties de l'examen. Au surplus la commission décide, sur le vu des différentes notes, quelle est la note générale à lui décerner.

S'il y a égalité de voix, le président départage.

Art. 27. Le certificat d'examen fait foi que l'examen a été passé avec succès. Il contient une mention constatant que

celui-ci a eu lieu en conformité des règles de la présente ordon-3 juillet 1928 nance.

Il est délivré et signé par le président de la commission et par le directeur de l'école.

Art. 28. La patente est délivrée par la Direction de l'agriculture.

Le directeur de l'école fera à cette dernière, sur les résultats de l'examen, un rapport écrit.

Les noms des maréchaux auxquels la patente aura été délivrée sont publiés dans la Feuille officielle.

Art. 29. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929 et sera insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge celle du 31 décembre 1912 relative au même objet ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 25 avril 1913.

Berne, le 3 juillet 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

concernant

les élections en renouvellement général du Conseil national.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 10 juillet courant relative au renouvellement du Conseil national,

arrête:

Article premier. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche, 28 octobre 1928. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919 et à la présente ordonnance. Y sont au surplus applicables, les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921 et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires.

- Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 34 mandats à pourvoir.
- Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), ainsi que d'établir le résultat général du scrutin, est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel-de-Ville).
- Art. 4. Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi, 8 octobre 1928. On observera les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise:
 - a) les candidats seront désignés par leurs prénom, nom, année de naissance, profession, lieu d'origine et domicile (adresse);
 - b) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom avec indication de leur profession et domicile, et pour chacun d'eux on devra joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de son domicile constatant qu'il jouit du droit de suffrage.

Art. 5. Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

31 juillet 1928

Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

- Art. 6. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.
- Art. 7. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera tenu à la disposition des électeurs dans le local d'élection.
- Art. 8. Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes, demeure réservé.

La Chancellerie d'Etat tiendra à la disposition des partis le papier nécessaire pour la confection des bulletins non officiels.

- Art. 9. Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.
- Art. 10. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Berne, le 31 juillet 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

sur

les ventes aux enchères de bois de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions des forêts, des finances et de la justice,

arrête:

- I. Aux ventes aux enchères de bois de l'Etat concourent à titre officiel:
 - 1º l'inspecteur forestier d'arrondissement;
 - 2º le receveur de district;
 - 3º le secrétaire de préfecture;
 - 4° un agent de poursuites, en qualité de crieur;
 - 5° le garde-chef et, au besoin, les gardes des forêts domaniales dont provient le bois, en qualité d'aides.
 - II. Ces organes exercent les fonctions suivantes:
- 1º L'inspecteur forestier prépare les enchères et, en particulier, établit le cahier des charges, procède aux estimations et ordonne les publications nécessaires dans la Feuille officielle, ainsi que dans les feuilles officielles d'avis. Il dirige la vente à titre de préposé responsable, tient personnellement un double du procès-verbal d'adjudication et surveille l'accomplissement des obligations des autres organes. Il pourvoit de même à ce que les cartes d'adjudication soient dûment remplies.
- 2º Le receveur de district tient la caisse, dont il est seul responsable. Il touche le prix des ventes, et, si le paiement a lieu au comptant séance tenante, il bonifie l'escompte à l'acquéreur et donne quittance du prix sur la carte d'adjudication. En cas de paiement à terme, il détermine l'escompte au prorata et délivre les quittances. Les sommes restant dues sont recouvrées sur le vu de l'état de l'arriéré. (Cfr. nº 4 ci-après.)

- 3º Le secrétaire de préfecture dresse acte des enchères. Il tient le double principal du procès-verbal d'adjudication, fait toutes les inscriptions nécessaires (prix d'unité, somme totale, acquéreur, cautions le cas échéant) et rédige le procès-verbal de clôture, qui sera signé de l'inspecteur forestier, du receveur de district, du secrétaire de préfecture et du crieur.
- 4° Le crieur met les lots aux enchères et les adjuge au plus offrant après les trois criées usuelles.
- 5° Le garde-chef et les gardes forestiers secondent l'inspecteur forestier. Ils accomplissent les fonctions que ce dernier leur assigne.
- III. Procès-verbal de reconnaissance. Faute de paiement comptant aux enchères, il est établi un procès-verbal énonçant le numéro des lots adjugés, les prix dus, le nom des acquéreurs et ceux des cautions. S'il y a plusieurs cautions pour le prix dû, elles seront mentionnées comme étant solidaires. Le dit procès-verbal sera signé par l'acquéreur et la ou les cautions.
- IV. Etat de l'arriéré. Le receveur de district dresse séance tenante, au sujet des paiements reçus, une liste contenant le nom des acquéreurs, le montant brut, l'escompte bonifié et le paiement net. Cette liste lui sert ensuite pour le règlement de compte avec le Contrôle cantonal des finances. Le receveur peut noter pendant les enchères, par anticipation, les noms des acquéreurs. De cette manière et par l'inscription des personnes qui ont payé comptant, il obtient sans plus un état de l'arriéré.
- V. Clôture des opérations. Les enchères terminées, l'inspecteur forestier clôt le procès-verbal d'adjudication quant aux chiffres, par addition des divers postes selon les sortiments et les forêts, remplit la formule destinée à recevoir les indications pour le registre d'exploitation, puis envoie le double principal du procès-verbal, avec la dite formule, à la Direction des forêts.

Cette dernière vérifie l'exactitude des chiffres figurant dans le procès-verbal d'adjudication et établit pour la somme dont il s'agit un mandat de perception sur la rubrique A n 1a. Après

visa par le Contrôle cantonal des finances, le procès-verbal et le mandat de perception sont envoyés à l'Office forestier, pour être remis au receveur de district. Pour les sommes qui ne sont pas payées comptant à la vente, la Direction des forêts dresse un état de l'arriéré, qu'elle joint au procès-verbal d'adjudication et au mandat de perception adressés à l'Office forestier.

VI. Frais des ventes. Les organes concourant aux enchères touchent pour leurs débours les indemnités suivantes :

1° L'inspecteur forestier, le receveur de district, le secrétaire de préfecture et l'agent de poursuites, fr. 10 par journée entière et fr. 5 par demi-journée.

Le garde-chef, fr. 8 par journée entière et fr. 4 par demijournée, les gardes forestiers fr. 7, soit fr. 3.50.

Le crieur touche en outre fr. 12 par journée entière et fr. 6 par demi-journée.

2º Tous ces organes ont droit, de même, au remboursement de leurs frais de route conformément au règlement du 27 mars 1928.

3º Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires, on demandera une autorisation spéciale.

VII. Un nombre suffisant d'exemplaires de la présente ordonnance seront envoyés à tous les offices forestiers, pour être distribués aux organes spécifiés sous I ci-haut. Elle sera également remise au Contrôle cantonal des finances. Toutes prescriptions antérieures sur la matière sont abrogées, en particulier celles de la circulaire du 25 janvier 1908 ainsi que les communications des 7 février 1924 et 20 décembre 1927.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Berne, le 31 juillet 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.